



Décision individuelle n°2022- 0335 du 7/10/22  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la société GAEC DE RIEUMAL, formulée par Monsieur Cédric MAZOYER, gérant, reçue complète en date du 03/09/2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 12 septembre 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses mesures 5.1 et 5.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à préserver les pratiques les plus favorables à l'environnement.

## ARRÊTE

### **Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

La société GAEC de RIEUMAL, dont le siège social est sis à [redacted] dont le représentant légal est Monsieur Cédric MAZOYER, Dirigeant.

1.2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : travaux de suppression et de reconstruction de murets (projet 1) et travaux de création d'une clôture en blocs rocheux (projet 2)
- *localisation des travaux* : Lozère/ Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère / lieu-dits : hameau de Grizac parcelles [redacted] et hameau de Villeneuve, parcelles [redacted]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2-1 - les travaux suivants sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en annexe n°1 et n°2 ;
- 2-2 - les travaux sont autorisés hors période d'activité biologique, soit du 15/08 au 01/03, avec une préférence pour la fin d'été ou le début d'automne afin de ne pas perturber la petite faune qui serait en hivernage ;
- 2-3 - les engins ne circulent pas sur les zones humides ;

### ***Pour le projet n°1 (suppression et reconstruction de murets) :***

- 2-4 - seules les parties indiquées sur la carte n°1 peuvent être supprimées afin de faciliter la fauche : zone 1 (110 mètres), zone 2 (20 mètres), zone 3 (40 mètres), zone 4 (25 mètres). Les autres murets à l'intérieur et en périphérie de la parcelle sont conservés intégralement ;
- 2-5 - les pierres qui sont enlevées de ces murets sont utilisées pour créer un nouveau muret en contrebas de la parcelle (emplacement sur la carte n°1). Si besoin, le muret peut être prolongé sur la bordure ouest de la parcelle. Les pierres ne doivent pas être mises en tas. Les tas de pierres présents en bordure de la parcelle (pierres enlevées précédemment de la parcelle afin de permettre la fauche) sont également enlevés et utilisés pour bâtir le nouveau muret. Les dimensions du nouveau muret s'inspirent de ceux qui sont déjà présents localement pour s'intégrer dans le paysage (murets bas). Dans tous les cas, le nouveau muret ne doit pas dépasser 1,4 mètre de hauteur et 1,5 mètre de large ;
- 2-6 - le pétitionnaire laisse le muret se re-végétaliser naturellement.

### ***Pour le projet n°2 (création d'une clôture en blocs rocheux) :***

- 2-7 - la clôture est construite en utilisant les rochers présents localement. Il n'y a pas de dérochage, seuls les rochers superficiels sont prélevés. Les rochers utilisés sont le plus homogènes possible en terme de tailles, de 50 centimètres d'arêtes environ et sont prélevés de façon régulière afin de ne pas laisser de grandes zones sans rocher. Dans la mesure du possible, les rochers prélevés sont reposés sur la même face que celle sur laquelle ils étaient (c'est-à-dire côté sol au sol). L'aspect rocheux du paysage est maintenu. En particulier, les deux chaos granitiques restent intacts, en tant qu'éléments structurants du paysage ;
- 2-8 - l'objectif sera d'avoir un rendu proche d'un muret bâti (voir schéma en annexe n°3). La clôture sera élaborée avec deux rangées de deux rochers empilés et une autre rangée centrale sur le dessus. La hauteur maximale de la clôture est de 1,40 mètre ;
- 2-9 - l'engin utilisé n'est pas trop gros (pelle de 14 tonnes maximum) ;
- 2-10 - il n'y a pas de création de piste ou d'accès. Si des blocs sont déplacés pour le passage de la pelle, ils sont remis en place après son passage ;
- 2-11 - les clôtures barbelées actuelles sont supprimées et les matériaux apportés en déchetterie ;
- 2-12 - le pétitionnaire laisse la nouvelle clôture se végétaliser naturellement (pas de brûlage ou autre opération visant à détruire la végétation) ;
- 2-13 - le pétitionnaire appelle Nadine Boulant dès le démarrage des travaux afin qu'un agent de l'Établissement public du Parc national des Cévennes soit présent au début de la mise en œuvre de la clôture, notamment pour valider les caractéristiques de la clôture et son intégration paysagère : Nadine Boulant / téléphone : 06.81.60.25.99 ;
- 2-14 - pour les deux projets, le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et s'expose, en cas de non-respect de ces prescriptions, aux mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-15 - pour les deux projets, le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT / nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 06.81.60.25.99 ;
- 2-16 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 7/10/2022

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGLE  


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2043)



**Parc national des Cévennes**

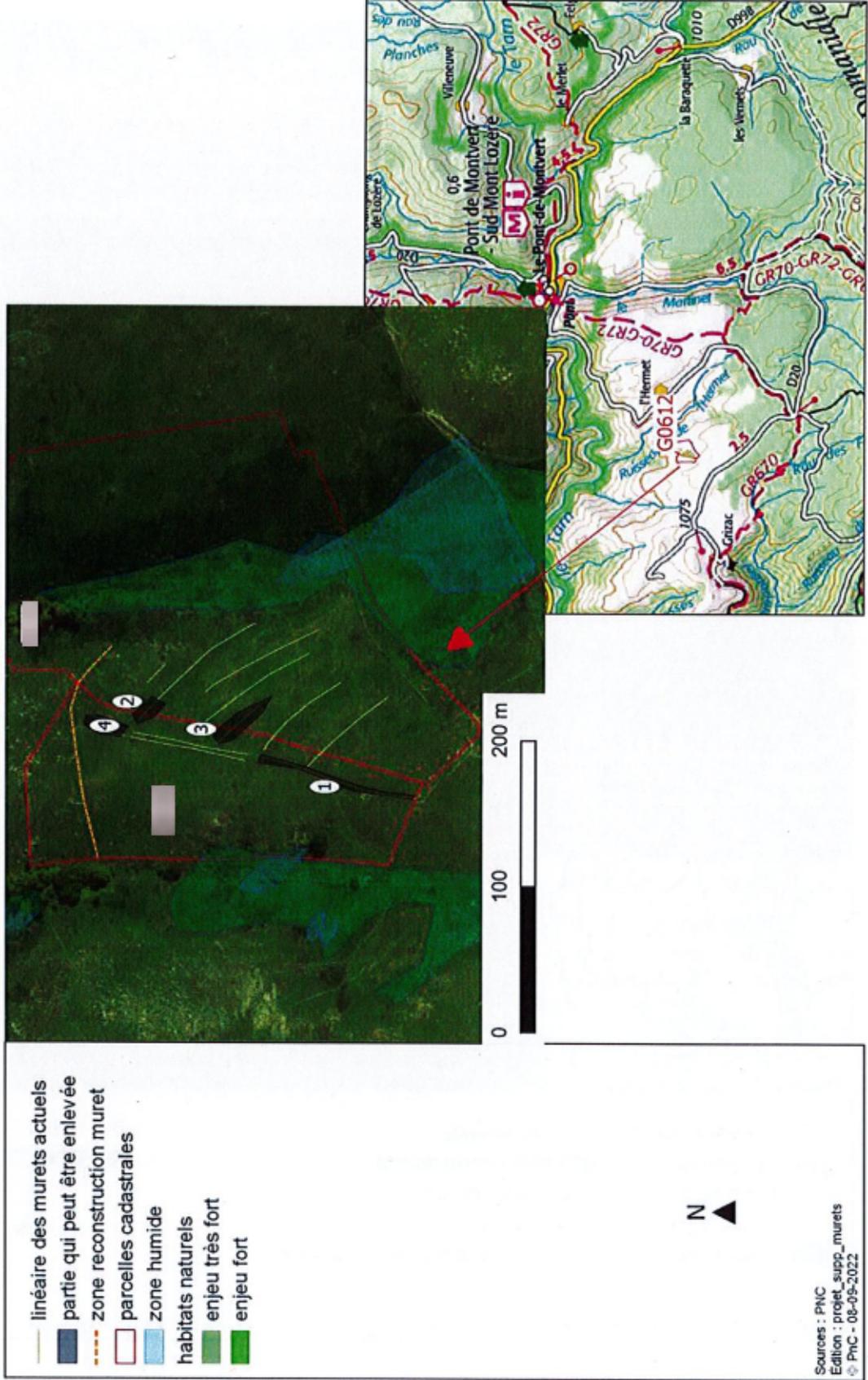
page 6/6

# Annexe n°1 : Cartographie du projet n°1 (suppression et construction de murets dans une prairie de fauche à Grizac)



CARTE

## Demande de suppression de murets (GAEAC de RIEUMAL)



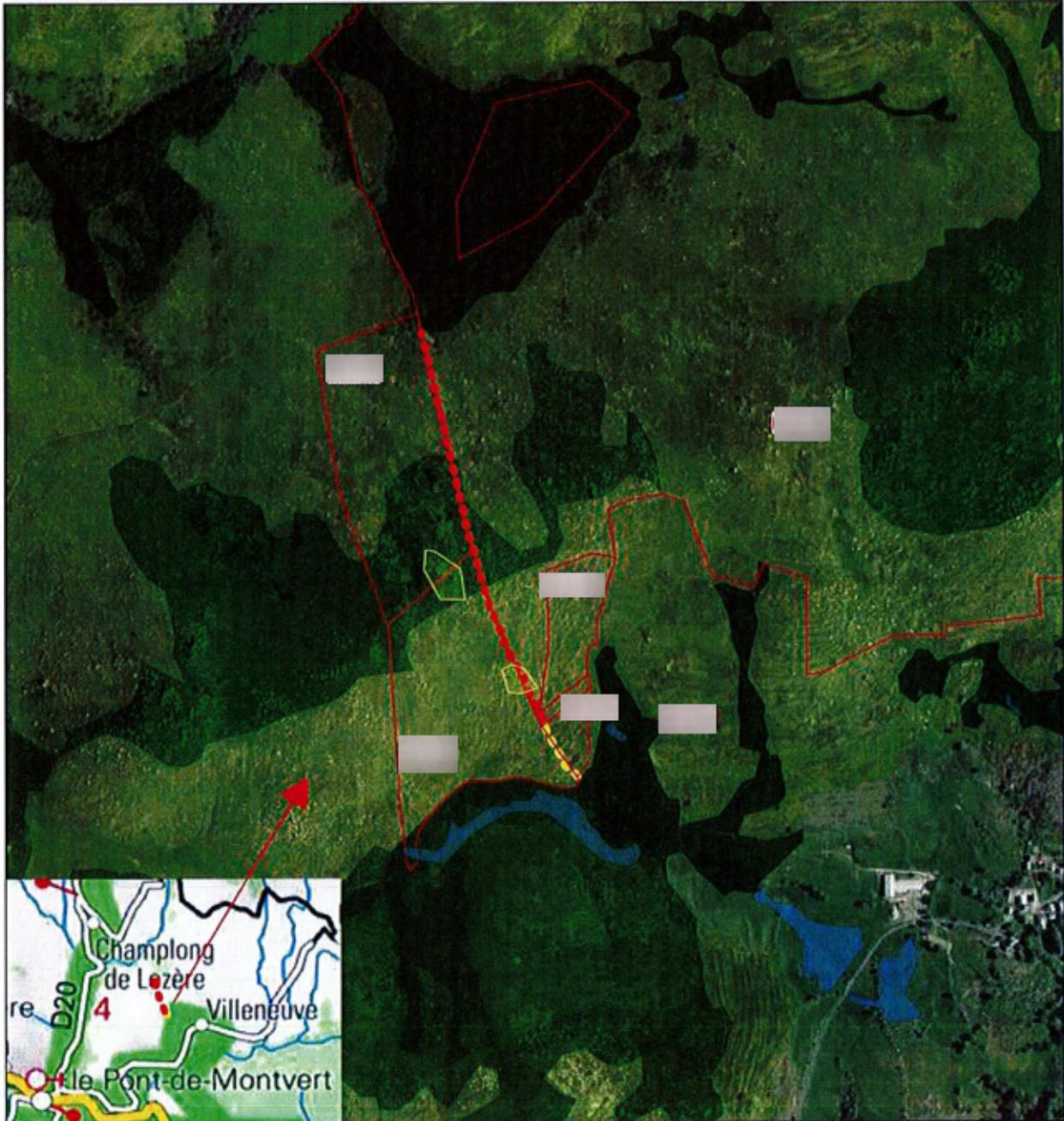
# Annexe n°2 : Cartographie du projet n°2 (création d'une clôture en blocs rocheux à Villeneuve)



GAEC de Rieumal

CARTE

## Projet de clôture en blocs rocheux



parcelle cadastrale	habitats naturels	0 100 200 m
projet de clôture	enjeu exceptionnel	
muret existant	enjeu très fort	N
clôture à créer	enjeu fort	
zones humides	chaos granitiques à conserver	

Sources : PNC / Édition : projet\_creation\_cloture / PnC - 08-09-2022



**Annexe n°3 : Schéma montrant l'agencement des pierres pour obtenir une clôture d'aspect bâti**

